

6

Décret n° 66-52 du 6 janvier 1966 portant publication de l'accord de coopération entre la France et le Sénégal en matière d'enseignement supérieur et des deux conventions annexes, signés le 15 mai 1964 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué chargé de la coopération et du secrétaire d'État aux affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la coopération,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord de coopération entre la France et le Sénégal en matière d'enseignement supérieur et les deux conventions annexes, signés le 15 mai 1964, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'État aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre délégué chargé de la coopération,

Raymond TRIBOULET.

Le secrétaire d'État aux affaires étrangères,

Michel HABIB-DELONCLE.

(1) Les formalités prévues par l'article 24, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, ont été accomplies les 4 et 11 juin 1965.

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République sénégalaise,

Considérant les liens particuliers qui unissent librement la République du Sénégal et la République française;

Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des nations d'expression française;

Considérant que la langue officielle de la République du Sénégal, comme de la République française, est le français;

Considérant que l'université de Dakar est l'un des instruments privilégiés de la promotion moderne et du développement culturel, politique, économique et social de la République du Sénégal, dans la fidélité à ses traditions africaines,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La République française s'engage à aider la République du Sénégal à maintenir et à développer sur son territoire un enseignement supérieur d'un niveau égal à celui de l'enseignement supérieur français.

Article 2

Au sens du présent accord, l'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal comprend les enseignements universitaires et les enseignements destinés à assurer la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs.

Article 3

L'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal est dispensé par l'université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, existants ou à créer.

L'université de Dakar est un établissement public de la République du Sénégal; il en est de même des établissements qui la composent ou en dépendent lorsqu'ils possèdent la personnalité juridique.

Les franchises et libertés traditionnelles y demeurent garanties.

L'université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis pour l'accès à l'université et aux établissements qui la composent ou en dépendent.

Article 4

Les grades et diplômes délivrés par l'université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, dans les mêmes conditions de titres initiaux, de programmes d'études, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants, sont valables de plein droit sur le territoire de la

République française et, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement sur le territoire de la République française, y produisent tous les effets qui sont attachés aux grades et diplômes français par les lois et règlements français. Ils font l'objet d'un double enregistrement pour le compte du ministère de l'éducation nationale de la République française et du ministère de l'éducation nationale de la République du Sénégal.

Article 5

Les grades et diplômes français sont valables de plein droit sur le territoire de la République du Sénégal et, sous réserve des dispositions concernant l'établissement des ressortissants de la République française sur le territoire de la République du Sénégal, y produisent les mêmes effets que ceux qui sont attachés aux grades et diplômes sénégalais par les lois et règlements sénégalais.

Article 6

Les diplômes et certificats délivrés par l'université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, autres que ceux visés à l'article 4 du présent accord, pourront être admis par la République française sur son territoire en équivalence des diplômes français après avis de la commission mixte prévue à l'article 22 ci-dessous qui fera rapport aux autorités universitaires compétentes.

Article 7

Sous réserve des dispositions de la présente convention et d'adaptations nécessaires, à définir ultérieurement d'un commun accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, sont introduites dans le droit de la République du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement universitaire français en vigueur à la date de la signature du présent accord, notamment en ce qui concerne le statut du recteur de l'université, des personnels enseignants et des cadres administratifs supérieurs de l'université, ainsi que de la réglementation relative aux programmes d'études, à la scolarité et aux examens.

Article 8

Afin de maintenir l'égalité effective des diplômes, les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République française à la réglementation concernant les programmes d'études, la scolarité et les examens sont introduites de plein droit dans le droit de la République du Sénégal sous réserve des adaptations reconnues nécessaires par l'accord entre les deux parties contractantes à l'initiative de l'une ou de l'autre.

Article 9

Le recteur de l'université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes. Il est nommé par décret du Président de la République du Sénégal.

Il exerce cumulativement les fonctions de directeur de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal. Il assure, après consultation des organismes universitaires compétents, la communication aux ministres de l'éducation nationale des deux gouvernements des propositions afférentes à l'application des articles 10 et 14 ci-dessous.

Article 10

La gestion et l'administration de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent sont assurées, sous l'autorité du recteur, suivant les dispositions arrêtées à l'initiative du Gouvernement de la République du Sénégal, d'accord entre les parties.

Les textes réglementaires relatifs aux statuts et à l'organisation de l'université et des établissements qui la composent ou en dépendent sont pris à l'initiative du Gouvernement du Sénégal, d'accord entre les deux parties.

Les dispositions du décret sénégalais n° 631.362 du 21 septembre 1961, pris en application de l'article 13 de l'accord du 5 août 1961, et portant création d'un conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal définissent la composition et les attributions de ce conseil, sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées, d'accord entre les parties après avis de la commission mixte.

Article 11

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 10 ci-dessus, l'école nationale d'administration du Sénégal (E.N.A.S.) continuera à relever exclusivement de l'État du Sénégal. Toutefois, l'université de Dakar sera représentée au conseil de perfectionnement de l'école et lui apportera son concours scientifique, pédagogique et technique. Les modalités matérielles de cette coopération seront réglées par une convention à passer entre l'université et l'État du Sénégal.

Article 12

Les membres du conseil de l'université de Dakar n'appartenant pas au personnel de l'université sont proposés au choix de ce conseil par le conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal; ils sont nommés pour trois ans par le recteur; ils doivent avoir la nationalité d'un État africain de langue française envoyant des étudiants à l'université et, pour la majorité d'entre eux, la nationalité sénégalaise.

Le conseil de l'université peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Article 13

Les parties contractantes arrêtent annuellement le montant des crédits de ce programme et des crédits de paiement affectés au développement de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent ainsi que les budgets de fonctionnement de l'université et desdits établissements.

La République française assume la charge exclusive et assure le paiement des traitements et indemnités du recteur de l'université, du personnel enseignant et des cadres administratifs supérieurs de l'université.

Elle contribue aux dépenses d'investissements, aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses afférentes à la rémunération des personnels non visés au deuxième alinéa du présent article.

Les modalités d'application des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont définies par une annexe du présent accord.

Article 14

Les membres du personnel enseignant de l'université de Dakar sont choisis suivant les formes et modalités prévues par la réglementation en vigueur dans les universités françaises et parmi les candidats remplissant les conditions prévues par ladite réglementation.

Ils sont désignés d'un commun accord entre le ministre de l'éducation nationale de la République française et le ministre de l'éducation nationale et de la culture de la République du Sénégal.

Ils sont nommés par le Gouvernement de la République du Sénégal dans un emploi vacant de l'université de Dakar ou des établissements qui la composent ou en dépendent.

Les membres du personnel enseignant de nationalité française ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans les cadres dépendant du ministère de l'éducation nationale de la République française sont nommés simultanément par le Gouvernement de la République française dans un emploi correspondant d'un établissement d'enseignement supérieur français.

Les membres du personnel enseignant de l'université de Dakar sont électeurs et éligibles au comité consultatif des universités françaises dans les mêmes conditions que les membres du personnel enseignant de ces universités.

Article 15

Les membres du personnel enseignant de nationalité française peuvent être remis à la disposition du Gouvernement français, à l'initiative de l'une des parties, après consultation de l'autre et après avis du conseil de l'université. Ces remises à disposition, sauf cas exceptionnels, prennent effet à l'issue de l'année universitaire en cours.

Les autres personnels enseignants relèvent de la compétence du conseil de l'université de Dakar. Appel peut être fait par l'intéressé ou par le ministre de l'éducation nationale et de la culture de la République du Sénégal devant la Cour suprême du Sénégal, laquelle connaît de l'affaire au fond.

Le second alinéa du présent article ne s'applique pas au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar, qui est régi par des textes particuliers.

Article 16

Compte tenu de la volonté commune exprimée à l'article 1^{er} ci-dessus de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par l'université de Dakar, le Gouvernement de la République française s'engage à faciliter, par tous moyens en son pouvoir, aux candidats de nationalité sénégalaise l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Il s'emploiera, notamment par l'octroi de bourses d'études et de recherche, par l'organisation de stages et de cycles d'études spéciaux et par des facilités de préparation, à assurer la formation des ressortissants de la République du Sénégal dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la République française au cas où cette formation ne pourrait être assurée sur le territoire de la République du Sénégal.

Article 17

Le Gouvernement de la République française s'emploiera, d'autre part, à assurer, dans les mêmes conditions, la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs nécessaires à la République du Sénégal au cas où cette formation ne pourrait être assurée sur le territoire de celle-ci.

Article 18

Afin de permettre à la faculté de médecine de l'université de Dakar de délivrer des grades et des diplômes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent accord, le statut du centre hospitalier universitaire de Dakar sera fixé, d'accord entre les parties, conformément aux principes définis par l'ordonnance française n° 58-1373 du 30 décembre 1958.

Les services hospitaliers du centre hospitalier universitaire de Dakar sont placés sous l'autorité d'une commission présidée par le ministre de la santé publique du Sénégal et dont les membres sont désignés par arrêté pris conjointement par les ministres de la santé publique et de l'éducation nationale et de la culture du Sénégal. Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie est membre de droit de cette commission.

Le Gouvernement de la République du Sénégal assure le bon fonctionnement de l'hôpital universitaire et supporte la charge de ses frais de fonctionnement (notamment en ce qui concerne les frais afférents à la rémunération hospitalière du personnel médical).

Article 19

Le plan de développement de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent est arrêté en commun par les parties contractantes, dans la limite des crédits et des moyens pouvant être affectés à cette fin, sur la base des propositions établies par la commission mixte prévue à l'article 22 ci-dessous.

Dans le cadre de ce plan, l'université de Dakar développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Sénégal et de l'Afrique.

Elle s'emploiera, notamment, à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs, scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs à la République du Sénégal.

Article 20

Le patrimoine de l'université de Dakar est constitué par les immeubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 et par les immeubles dévolus à l'université ou acquis par elle depuis cette date et dans l'avenir, ainsi que ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux.

Les immeubles visés à l'alinéa précédent sont immatriculés et enregistrés au nom de l'université. Les biens meubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 dévolus à l'université ou acquis par elle et ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux, après cette date dans l'avenir, lui appartiennent de plein droit.

Article 21

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à exempter :

a. De toutes taxes d'importation et de charges fiscales, les biens meubles, fournitures et services nécessaires à l'installation, au développement et au fonctionnement de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent fournis ou financés par la République française;

b. De tous droits de mutation, de timbre et d'enregistrement, les actes auxquels pourrait donner lieu l'application du présent accord.

Article 22

Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés, à raison de trois, par chacune des parties contractantes. Son président sera désigné dans son sein, alternativement par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République du Sénégal.

La commission se réunira au moins deux fois par an, alternativement à Dakar et à Paris.

Article 23

La commission examinera le plan de développement et les projets de budget établis par les organismes universitaires compétents. Elle définira les ordres d'urgence. Les propositions de la commission seront transmises aux deux gouvernements.

La commission établira un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles sont assurés les enseignements sanctionnés par les grades et diplômes visés aux articles 4 et 6.

Ce rapport sera transmis au conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal et au conseil de l'enseignement supérieur de la République française.

Article 24

Le présent accord se substitue à l'accord du 5 août 1961. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Paris, le 15 mai 1964.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre délégué chargé de la coopération,

RAYMOND TRIBOULET.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,

IBRAHIMA MAMADOU WANE.

CONVENTION ANNEXE

AUX ARTICLES 13 ET 14 DE L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL.

Section I. — *Personnels dont la rémunération est intégralement à la charge de la République française* (art. 13, aliéna 2 : Recteur, personnel enseignant, cadres administratifs supérieurs).

Article 1^{er}

Il n'est rien changé aux modalités actuelles de rémunération de ce personnel qui est payé par la France sur le vu de l'acte de droit interne français constatant leur désignation et déterminant leur classement.

Pour les catégories de personnels qui sont en France nommés par les recteurs ou les doyens, la décision de nomination prise par le recteur de l'université de Dakar agissant pour le compte conjoint des deux gouvernements tient lieu de l'acte de droit interne français visé à l'alinéa 1^{er}.

Le recteur de l'université de Dakar continuera à ordonnancer par délégation du ministre français de l'éducation nationale, dans les mêmes conditions qu'actuellement, toutes les dépenses afférentes à la gestion de ce personnel qui sont actuellement payées à Dakar.

Article 2

Cadres administratifs supérieurs. — La liste des cadres administratifs supérieurs au sens de l'article 7 et de l'article 13 (alinéa 2) de l'accord est fixée comme suit :

Le secrétaire général de l'université.

Les conseillers d'administration universitaire.

Les attachés principaux d'administration universitaire.

Les attachés d'administration universitaire.

Le conservateur en chef de la bibliothèque.

Les bibliothécaires et sous-bibliothécaires.

Section II. — *Dépenses faisant l'objet d'une contribution de la République française* (art. 13, alinéa 3).

Article 3

Personnels. — La contribution de la République française aux dépenses de personnels non visés par la section I s'effectuera dans les conditions suivantes :

a. Jusqu'au 31 décembre 1965 inclus, la République française prendra en charge les agents de toute nature qu'elle avait à sa charge à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b. Au-delà du 31 décembre 1965, la République française prendra à sa charge un effectif de personnels à définir par accord ultérieur.

En vue de fixer l'effectif prévu à l'alinéa précédent, il sera établi d'un commun accord avant le 1^{er} avril 1965, d'une part, un tableau des effectifs existants et, d'autre part, un tableau des effectifs théoriques nécessaires au bon fonctionnement de l'université.

Le traitement des personnels pris en charge par la République française est liquidé et ordonnancé selon les règles fixées à la section I ci-dessus.

Article 4

Bourses. — A. La République française contribue au rayonnement de l'université de Dakar en mettant à la disposition du recteur de l'université les crédits nécessaires à l'octroi de bourses. Le nombre des bourses ainsi prises en charge est déterminé chaque année, d'accord entre les parties, sur proposition de la commission mixte.

B. Les bourses attribuées aux étudiants de l'université de Dakar comprennent :

1. Neuf mensualités correspondant à l'année universitaire;
2. Dans les conditions fixées d'un commun accord, une indemnité d'équipement, une indemnité de vacances, une indemnité de voyage.

Le taux des bourses et des prestations annexes, ainsi que les conditions d'attribution, sont déterminés d'un commun accord.

Le payement des allocations est assuré par le service compétent de l'université, sur les crédits mis à sa disposition à cette fin soit par les gouvernements sénégalais et français, soit par tout autre État africain, envoyant des étudiants à l'université de Dakar ou par tout organisme public ou privé apportant une contribution de cette nature à l'université.

Article 5

Centre des œuvres. — La contribution de la République française au centre des œuvres universitaires de Dakar s'effectuera sous forme d'une subvention annuelle inscrite en recette au budget dudit centre, lequel constitue un établissement public de la République du Sénégal.

Le montant de cette contribution sera déterminé chaque année par les deux gouvernements sur proposition de la commission mixte.

Un accord spécial précisera les modalités de la coopération entre le centre des œuvres de Dakar et le centre national des œuvres de la République française.

Article 6

Autres dépenses de fonctionnement. — La contribution de la République française aux dépenses de fonctionnement non visées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus s'effectuera sous forme de subventions globales annuelles inscrites en recette aux budgets de l'université et des facultés.

Le montant de ces subventions sera déterminé annuellement par les deux gouvernements sur proposition de la commission mixte.

Article 7

Dépenses d'investissement. — La contribution de la République française aux dépenses d'investissement de l'université s'effectuera dans le cadre du plan de développement établi conformément à l'article 19 de l'accord.

Article 8

Procédure. — Les dépenses prises en charge par la République française au titre des articles 4 et 7 ci-dessus seront ordonnancées par le recteur dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Section III. — *Dispositions générales*

Article 9

Le Gouvernement français et le Gouvernement sénégalais prendront, avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les actes nécessaires en vertu de leur droit interne pour conférer au recteur de l'université de Dakar les habilitations nécessaires au fonctionnement des dispositions prévues par la présente convention.

Article 10

L'agent comptable de l'université de Dakar et des facultés sera désigné d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 11

La présente convention entrera en vigueur en même temps que l'accord; elle pourra être révisée annuellement sur proposition de la commission mixte.

Fait à Paris, le 15 mai 1964.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre délégué chargé de la coopération,
Raymond TRIBOULET.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
Ibrahima Mamadou WANE.

CONVENTION FRANCO-SÉNÉGALAISE

AU SUJET DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE DAKAR

TITRE I^{er}

PERSONNELS SÉNÉGALAIS ET AFRICAINS

Article I^{er}

Les candidats de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un État africain bénéficiant d'une convention leur permettant l'accès à la fonction publique sénégalaise sont recrutés pour les fonctions de maîtres de conférences, agrégés de la faculté de médecine de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar par les concours prévus aux articles 45 et 46 du décret français n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

Le nombre des places ouvertes à ces candidats dans chaque section est fixé par un arrêté des ministres sénégalais de la santé publique et de l'éducation nationale, après avis de la commission consultative du C.H.U. de Dakar et accord du ministre français de l'éducation nationale.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar participent à la constitution des jurys dans les mêmes conditions que les membres du personnel des C.H.U. de France, à raison d'un juge par jury au maximum.

Article 2

Les conditions de candidature sont celles qui sont prévues à l'article 46 du décret n° 60-1030 susmentionné, l'internat des hôpitaux de Dakar bénéficiant de l'équivalence avec l'internat des C.H.U. de France.

Article 3

Les candidats de nationalité sénégalaise déclarés reçus ne peuvent être affectés qu'au seul C.H.U. de Dakar. Il en est de même des candidats africains visés à l'article 1^{er} qui auraient demandé à participer au concours au titre du C.H.U. de Dakar.

Article 4

Les docteurs en médecine et les pharmaciens de nationalité sénégalaise ou ressortissants de l'un des États visés à l'article 1^{er}, titulaires de leur diplôme à la date du 31 décembre 1964, pourront se présenter aux concours spéciaux visés à l'article 66 du décret susmentionné, s'ils remplissent les conditions prévues audit article. Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus.

Article 5

Les docteurs en médecine et les pharmaciens de nationalité sénégalaise ou ressortissants de l'un des États visés à l'article 1^{er}, titulaires de leur diplôme à la date du 31 décembre 1964, pourront se présenter à trois reprises aux épreuves du premier concours national prévu à l'article 46 du décret français n° 60-1030 susmentionné. Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus. Aucune condition d'internat ne sera exigée d'eux.

Article 6

Les candidats visés par l'article 1^{er} déclarés admissibles à l'agrégation de médecine avant la date du présent accord pourront être nommés au C.H.U. de Dakar en qualité de maître de conférences suppléants, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes adjoints. Ils pourront se présenter à trois reprises aux épreuves du second concours national prévu à l'article 47 du décret n° 60-1030 susmentionné. Ils seront classés et affectés dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus.

Article 7

Les candidats reçus aux épreuves des concours prévus ci-dessus n'appartiennent pas au corps français des maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux. Ils ne peuvent être mutés ou affectés dans un C.H.U. français, sauf par voie de délégation ou de détachement pour une durée ne pouvant excéder deux ans non renouvelables.

Article 8

Les personnels visés au présent titre élisent, pour chacune des catégories de personnels titulaires et temporaires, une personne appelée à siéger dans la juridiction disciplinaire prévue par l'article 32 du décret n° 60-1030 susvisé lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur le cas de l'un d'eux.

La disposition de l'alinéa précédent n'entrera en vigueur pour chaque catégorie de personnel que lorsqu'elle comprendra au moins cinq personnes relevant du présent titre.

Les décisions de la juridiction disciplinaire ont de plein droit force de chose jugée au Sénégal; le premier président de la cour d'appel de Dakar leur appose sans formalité la formule exécutoire sénégalaise.

TITRE II

PERSONNELS FRANÇAIS

Article 9

La République française met à la disposition du C.H.U. de Dakar du personnel enseignant et hospitalier appartenant aux corps de titulaires visés aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 susmentionné.

Les intéressés sont désignés d'un commun accord entre les autorités françaises et sénégalaises; ils sont affectés à un C.H.U. de France et placés en position de détachement ou de délégation selon la durée prévue de leur séjour.

Ils sont nommés par un arrêté ou un décret sénégalais, selon le cas, en qualité de membres du personnel enseignant du C.H.U. de Dakar.

Article 10

Les personnels visés à l'article 9 sont placés, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, sous le régime prévu par le décret sénégalais relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

Ils bénéficient du même régime de congé annuel.

Leurs droits à congé de maladie ou d'invalidité, leur position, leur régime disciplinaire, leur régime de limite d'âge et de retraite sont fixés par le décret français n° 60-1030 et par les autres textes français. Ils bénéficient, en ce qui concerne leur rémunération et leurs avantages universitaires, des dispositions applicables aux personnels enseignants français en service dans les autres facultés de l'université de Dakar.

Leur rémunération hospitalière est assurée par le Sénégal; elle est régie par la réglementation sénégalaise.

Article 11

Les personnels enseignants français actuellement en service à la faculté de médecine de Dakar bénéficient de plein droit, s'ils ont demandé et obtenu des autorités françaises leur intégration dans l'un des corps de titulaires des C.H.U., du régime visé à l'article 10.

Il n'est rien changé à la situation actuelle des autres personnels.

Article 12

Les titres d'ancien externe et d'ancien interne des hôpitaux de Dakar délivrés dans les mêmes conditions de candidature et de concours sont équivalents en France aux titres correspondants des hôpitaux des villes sièges de faculté ou d'école de médecine.

Fait à Paris, le 15 mai 1964.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre délégué chargé de la coopération,

Raymond TRIBOULET.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Ibrahima Mamadou WANE.
